



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE (2013/18)

### ARRÊTE DE BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE MER MORTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2,

VU le Code pénal et notamment son article R 610,

VU le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ,

**CONSIDERANT** que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous,

**CONSIDERANT** que la pratique du brûlage à l'air libre des déchets divers des particuliers est interdit toute l'année en zone péri-urbaine et rurale lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de déchèteries.

### **ARRÊTE:**

***Article 1 :*** Pour des raisons de sûreté et de salubrité publiques, mais aussi pour éviter des troubles de voisinage générés par des odeurs ou de la fumée, ou encore pour éviter des risques d'incendie en période de sécheresse, le brûlage des déchets divers, des végétaux et des déchets verts est interdit.

***Article 2 :*** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

***Article 3 :*** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

***Article 4 :*** Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Etienne de Mer Morte,

Le 4 Juillet 2013

Le Maire, Jean GILET

